

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

<p>AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tel : 01 53 45 62 77/48 Fax : 01 53 45 62 68</p>

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au 1 de l'article L. 233-8 du code de commerce.

- **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**
 - * Nom et Prénom : SAMARAN Florence
 - * Tel : 01 53 43 73 98..... Fax : 01 53 30 37 08..... Email : florence.samaran@unibail-rodamco.com

- **Société déclarante :**
 - * Dénomination sociale : Société de Taynhinh
 - * Adresse du siège social : 7 place du Chancelier Adenauer 75016 PARIS
 - * Marché Réglementé (Eurolist) :
 Compartiment A Compartiment B Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 9.138.462

Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 12.199.789

(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

- * Origine de la variation : passage en droit de vote double de 3 058 552 actions
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : 8 septembre 2008

Lors de la précédente déclaration en date du 17 juillet 2007

- * le nombre total d'actions était égal à 9.138.462
- * le nombre total de droits de vote était égal à 9.141.237

- **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**
(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)
 OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)
 NON

Fait à Paris, le 6 mars 2009

Signature :
(Nom, prénom et qualité)

Florence SAMARAN
Directeur Juridique France



« Article 33bis – Déclaration des franchissements de seuils :

Tout actionnaire venant à détenir directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L 233-7 du Code de Commerce un nombre d'actions représentant un pourcentage supérieur à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote de la Société, ou de tout multiple entier de ce chiffre, doit informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de la société, du nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil.

En cas de violation de cette obligation, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seront privées de droit de vote dans les conditions prévues par l'article L 233-14 du Code de Commerce.

Tout actionnaire dont la participation dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai. »